

STATUTS DE
STOP VIOLENCE EN GRUYÈRE
ASSOCIATION AVEC SIÈGE À BULLE

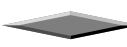


TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
- Dénomination, nature juridique	3
- But	3
- Siège	3
- Durée	3
CHAPITRE DEUXIÈME - MEMBRES	
- Qualités personnelles	3
- Catégories de membres	3
- Acquisition de la qualité de membre	4
- Perte de la qualité de membre	4
- Démission	4
- Décès	4
- Exclusion	4
CHAPITRE TROISIÈME – ORGANES SOCIAUX	
- Organes	4
- Assemblée générale	4
- Compétences	5
- Sessions	5
- Pouvoir et modalités de convocation	5
- Présidence	5
- Procès-verbaux	5
- Récusation	6
- Représentation	6
- Exercice du droit de vote	6
- Majorité et quorum	6
- Comité, nomination	6
- Compétences	7
- Organisation, président, secrétaire, trésorier	7
- Délégation	7
- Quorum	7
- Procès-verbaux	7
- Représentation de l'Association à l'égard des tiers	8
- Organe de contrôle	8

CHAPITRE QUATRIÈME – GESTION DES BIENS ET REVENUS SOCIAUX

- Fortune, revenus sociaux et cotisations 8
- Dettes sociales et responsabilité 8
- Comptes annuels et vérification 8

CHAPITRE CINQUIÈME – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Dissolution 9
- Sort de l'actif social 9

CHAPITRE SIXIÈME – DISPOSITIONS FINALES

- Modifications des statuts 9
- Adoption 9

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

**Dénomination
Nature juridique**

- ¹ Sous la dénomination
Stop Violence en Gruyère
ci-après « l'Association », existe une association conforme aux
présents statuts et aux art. 60 ss du Code civil suisse.

Article 2

But

- ¹ L'Association a pour but de promouvoir et de soutenir toutes
actions en faveur de la jeunesse en Gruyère.
- ² Elle peut exercer toutes activités de nature préventive et
permettant de favoriser son but principal, en particulier le respect
des valeurs citoyennes. Dans ce sens, elle peut effectuer des
études sociologiques et en publier les résultats, intervenir auprès
des autorités civiles et scolaires, voter des résolutions, agir au plan
politique, organiser des rencontres, des conférences et
communiquer des informations.
- ³ Elle n'a pas de but lucratif.

Article 3

Siège

- ¹ Le siège de l'Association est à Bulle.

Article 4

Durée

- ¹ La durée de l'Association est limitée.

CHAPITRE DEUXIÈME

MEMBRES

Article 5

**Qualités
personnelles**

- ¹ Seuls peuvent être membres de l'Association des personnes
physiques et morales qui partagent l'idéal de l'Association.

Article 6

**Catégories
de membres**

- ¹ Les membres doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :
- a) membre individuel (personne physique),
 - b) personne morale,
 - c) membre soutien (personne physique ou personne morale),
 - d) membre sponsor (personne physique ou personne morale).

- ² Les membres individuels et les personnes morales (lit. a et b ci-dessus) doivent acquitter une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres soutiens et les membres sponsors doivent acquitter une cotisation dont le montant est fixé par le Comité.
- ³ Nonobstant les différences de cotisations annuelles, tous les membres ont fondamentalement les mêmes droits.

Article 7

Acquisition de la qualité de membre

- ¹ Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association dans la mesure où elle remplit les conditions fixées à l'art. 5.
- ² La demande d'adhésion doit être présentée par écrit au Comité. Celui-ci décide de l'acceptation ou du refus de l'adhésion.

Article 8

Perte de la qualité de membre

Démission Décès Exclusion

- ¹ La qualité de membre se perd par :
- a) La démission,
 - b) Le décès ou la dissolution,
 - c) L'exclusion.
- ² Tout membre peut en tout temps présenter au Comité sa démission par écrit.
- ³ L'Assemblée générale peut exclure de l'Association, en tout temps et avec effet immédiat, un membre pour tout motif qu'elle juge bon, principalement si les conditions fixées à l'art. 5 ne sont pas remplies par le membre exclu. L'exclusion est signifiée par écrit, avec indication du motif.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANES SOCIAUX

Article 9

Organes

- ¹ Les organes de l'Association sont :
- a) l'Assemblée générale,
 - b) le Comité,
 - c) l'Organe de contrôle.

Article 10

A. Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale, composée de tous les membres, est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 11**Compétences**

- ¹ L'Assemblée générale a notamment, mais non exhaustivement, les compétences suivantes :
- a) nomination et révocation des membres du Comité,
 - b) approbation, avec ou sans réserve, ou rejet des comptes et du rapport de gestion du Comité,
 - c) décharge aux autres organes.

Article 12**Sessions**

- ¹ L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels.

Article 13**Pouvoir et modalités de convocation**

- ¹ Le Comité, un cinquième des membres, et l'Organe de contrôle peuvent chacun demander la convocation d'une Assemblée générale.
- ² Le Comité convoque l'Assemblée générale par avis écrit expédié aux membres au moins vingt jours avant la date de la réunion.
- ³ Si le Comité néglige de convoquer l'Assemblée générale ordinaire, l'Organe de contrôle ou un dixième des membres peut la convoquer par avis écrit.
- ⁴ La convocation contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.
- ⁵ En principe, l'Assemblée générale se tient au siège de l'Association.

Article 14**Présidence**

- ¹ L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité, qui est également Président de l'Association, à défaut par un autre membre du Comité.

Article 15**Procès-verbaux**

- ¹ Le secrétaire du Comité tient un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale, qui doit contenir au moins la relation des décisions prises.
- ² Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, et conservés dans les archives de l'Association.

Article 16**Récusation**

- ¹ Tout membre est privé de droit de vote dans les délibérations relatives à toute affaire de l'Association à laquelle lui-même, son conjoint, ses parents en ligne directe, sont intéressés. Le vote concernant une décision pour laquelle un membre est dans un cas de récusation a obligatoirement lieu au scrutin secret en l'absence du membre récusé.

Article 17**Représentation**

- ¹ Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre muni d'une procuration écrite. La procuration peut consister en une simple lettre.

Article 18**Exercice du droit de vote**

- ¹ Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix lors des votes qui ont lieu en principe à main levée, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

Article 19**Majorité et quorum**

- ¹ Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés quel que soit leur nombre. En cas d'égalité de voix, le Président tranche.
- ² En dérogation à l'alinéa premier, les décisions suivantes ne peuvent être prises que par une Assemblée générale à laquelle prennent part au moins deux tiers des membres :
- a) dissolution de l'Association,
 - b) sort des biens de l'Association dissoute si le même but est poursuivi par une autre association ou une autre personne morale,
 - c) fusion de l'Association avec une autre société ou personne morale,
 - d) révocation des membres du Comité,
 - e) modification des statuts.
- ³ Si le quorum des deux tiers (al. 2) n'est pas acquis lors de la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée. Celle-ci peut statuer quel que soit le nombre de membres présents.

**B. Comité
Nomination**Article 20

- ¹ Le Comité est composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus. Il est nommé par l'Assemblée générale pour des périodes de trois ans.
- ² Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Article 21**Compétences**

- ¹ Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité assume la gestion courante des biens de l'Association. Il exécute toutes les décisions de l'Assemblée générale et remplit toutes les fonctions qui lui sont dévolues par les statuts.

Article 22**Organisation
Président
Secrétaire
Trésorier**

- ¹ Le Comité s'organise lui-même et nomme en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.
- ² Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale et du Comité, effectue tous les travaux de correspondance et tient les archives. Il tient de plus constamment à jour un état nominatif des membres, des membres du Comité et de leurs fonctions et de l'Organe de contrôle, avec indication des dates d'entrée en fonction.
- ³ Le trésorier tient les comptes de l'Association et établit le bilan annuel.
- ⁴ Le Comité fixe par ailleurs lui-même les modalités de son activité. Il peut édicter des règlements et nommer des commissions auxquelles il peut déléguer des tâches particulières (cf. art. 23 al. 2).

Article 23**Délégation**

- ¹ Le Comité peut, sous son entière responsabilité, confier des mandats spéciaux à des membres de l'Association ou à des tiers. Si ces mandats sont de nature à obliger l'Association, l'Assemblée générale doit en être informée préalablement.
- ² Le Comité institue une Commission stratégique dont il nomme les membres. La Commission stratégique doit être composée de personnes choisies dans les divers milieux intéressés. La Commission stratégique a pour fonction de concevoir, préparer et planifier les actions effectives de l'Association. Dites actions sont présentés au Comité qui décide de leur exécution.

Article 24**Quorum**

- ¹ Le Comité ne peut prendre ses décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 25**Procès-verbaux**

- ¹ L'article 22, al. 2, est applicable par analogie aux activités du Comité.

- Article 26
- Représentation de l'Association à l'égard des tiers**
- ¹ L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président avec un autre membre du Comité.

- Article 27
- C. Organe de contrôle**
- ¹ L'Assemblée générale désigne un Organe de contrôle qui établit annuellement, après la clôture des comptes, un rapport écrit de vérification à l'intention de l'Assemblée générale. Dans son rapport, l'Organe de contrôle propose à l'Assemblée générale l'acceptation des comptes avec ou sans réserve, ou leur rejet.
- ² L'Organe de contrôle, qui peut être composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, est élu pour trois ans. Il est rééligible.
- ³ Il doit être dans une relation de totale indépendance personnelle et organique à l'égard des autres organes, en particulier du Comité.

CHAPITRE QUATRIÈME

GESTION DES BIENS ET REVENUS SOCIAUX

- Article 28
- Fortune, revenus sociaux et cotisations**
- ¹ L'Association constitue sa fortune sociale et se procure les revenus nécessaires en conformité avec son but.
- ² Les revenus ordinaires de l'Association sont constitués par les cotisations des membres. Celles-ci sont fixées par l'Assemblée générale sous réserve des cotisations des membres soutiens et des membres sponsors qui sont fixés par le Comité.
- ³ Les membres n'ont aucun droit à la fortune et aux revenus de l'Association.

- Article 29
- Dettes sociales et responsabilités**
- ¹ Les dettes de l'Association sont exclusivement garanties par l'actif social.
- ² Les membres n'assument aucune responsabilité quant aux engagements et obligations de l'Association. Sont réservés les cas de responsabilité civile dont pourraient se rendre responsables les membres du Comité et l'Organe de contrôle.

- Article 30
- Comptes annuels et vérification**
- ¹ L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Sitôt les comptes bouclés, le trésorier les présente à l'Organe qui établit son rapport.

CHAPITRE CINQUIÈME

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 31

Dissolution

- ¹ L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, en vertu de la loi ou par jugement.

Article 32

Sort de l'actif social

- ¹ Sauf disposition dérogatoire légale impérative, la liquidation de l'Association a lieu sous la direction d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée générale qui détermine et arrête leur mission et leurs pouvoirs.

- ² A défaut de décision spéciale de l'Assemblée générale, les biens de l'Association ou l'actif net restant après liquidation, sont de plein droit dévolus à l'Institution Pro Juventute, section La Gruyère.

- ³ En aucun cas les membres de l'Association n'ont droit à une part des biens ou de l'actif social restant après la liquidation.

CHAPITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés conformément à l'art. 19.

ADOPTION :

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée constitutive de l'Association tenue à Bulle le 18 décembre 2002.

(Cf. procès-verbal de l'Assemblée constitutive ayant notamment procédé aux nominations statutaires)

STOP VIOLENCE EN GRUYÈRE

Le Président :

Monsieur Maurice ROPRAZ

Le Secrétaire :

Monsieur Stéphane Perrottet